

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20050830

Dossier : IMM-8020-04

Référence : 2005 CF 1189

**ENTRE :**

**BABAR MALIK  
SEHRISH MALIK  
MALIK YUSRA BABAR  
MALIK MINAHIL BABA (BABAR)**

**demandeurs**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

(Prononcés à l'audience puis mis par écrit pour plus de clarté et de précision)

**LE JUGE von FINCKENSTEIN**

[1] Le demandeur principal, Babar Malik (le demandeur), est citoyen du Pakistan et est âgé de 38 ans. Il est musulman chiite de naissance; les autres demandeurs sont sa femme, Sehrish Malik, qui est sunnite et leurs deux enfants, Malik Yusra Babar et Malik Minahil Baba. Le demandeur est actif dans sa collectivité religieuse et il prétend avoir été secrétaire municipal pour les chiites. Deux jours après le mariage du demandeur en septembre 2000, ses beaux-parents ont

tiré des coups de feu à l'extérieur de leur domicile et, au début de 2001, le couple a commencé à recevoir des appels de menaces téléphoniques de l'organisation Sipa Sahaba locale (le SSP).

[2] Le 17 mai 2002 le demandeur a été battu par le SSP local et, en juillet 2002, des membres du SSP ont pénétré dans son domicile, l'ont attaqué ainsi que son épouse et ils ont tout saccagé. Il s'est plaint à la police la deuxième fois, mais elle a ouvert un dossier contre des inconnus, sans mentionner le SSP.

[3] Le demandeur est parti se cacher à Karachi en août 2002 pour quelques mois tandis que sa femme et ses enfants sont restés à Lahore. On a continué à harceler la famille du demandeur et, en janvier 2003, son épouse s'est fait gifler par deux membres du SSP puis, en février 2003, des membres du SSP ont à nouveau pénétré dans le domicile du demandeur et ils ont attaqué son épouse, qui a alors rejoint le demandeur à Lahore. La famille a quitté le Pakistan le 14 février 2003 et elle a fait une demande d'asile dès son arrivée au Canada.

[4] La Commission a rejeté cette demande; elle a conclu que le demandeur n'était pas crédible et qu'il n'avait pas démontré qu'il ne pouvait pas obtenir la protection de l'État au Pakistan. Le demandeur allègue que ces deux conclusions tirées par la Commission sont erronées.

[5] Personne ne conteste que la norme de contrôle en ce qui concerne les questions de crédibilité est la décision manifestement déraisonnable (voir *Umba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] A.C.F. n° 17) et que, en ce qui concerne les questions relatives à la protection de l'État, c'est la décision raisonnable *simpliciter* (voir *Chaves c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 193).

[6] Le demandeur allègue que la Commission n'a pas tenu compte des preuves documentaires indiquant l'absence de protection de l'État et que le gouvernement ne fait pas d'efforts sincères pour mettre les groupes militaires hors d'état de nuire. Le demandeur affirme qu'il n'y a pas eu de changement en profondeur dans la condition des musulmans chiites. Selon lui, la preuve montre que les membres du SSP qui ont été arrêtés ont été relâchés peu de temps après et qu'ils continuent à agir et la preuve a aussi montré que, même si certains groupes terroristes avaient été légalement interdits, les fonctionnaires et la police demeuraient corrompus. Le demandeur affirme que la Commission a fait erreur lorsqu'elle a conclu que les demandeurs n'avaient pas suffisamment de motifs de craindre d'être persécutés.

[7] Le droit est bien fixé : l'État n'est pas censé assurer une protection parfaite, et il est présumé qu'il protège ses nationaux, sauf preuve du contraire. Comme cela a été dit dans un arrêt souvent invoqué, *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Villafranca*, [1992] A.C.F. n° 1189 (CAF):

Aucun gouvernement qui professe des valeurs démocratiques ou affirme son respect des droits de la personne ne peut garantir la protection de chacun de ses citoyens en tout temps. Ainsi donc, il ne suffit pas que le demandeur démontre que son

gouvernement n'a pas toujours réussi à protéger des personnes dans sa situation. Le terrorisme au service d'une quelconque idéologie perverse est un fléau qui afflige aujourd'hui de nombreuses sociétés; ses victimes, bien qu'elles puissent grandement mériter notre sympathie, ne deviennent pas des réfugiés au sens de la Convention simplement parce que leurs gouvernements ont été incapables de supprimer ce mal. Toutefois, lorsque l'État se révèle si faible, et sa maîtrise sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire est si ténue qu'il n'est qu'un gouvernement nominal [...] un réfugié peut à bon droit affirmer être incapable de se réclamer de sa protection. Le demandeur qui fait valoir cette incapacité doit normalement invoquer la guerre civile, une invasion ou l'effondrement total de l'ordre au pays. Par contre, lorsqu'un État a le contrôle efficient de son territoire, qu'il possède des autorités militaires et civiles et une force policière établies, et qu'il fait de sérieux efforts pour protéger ses citoyens contre les activités terroristes, le seul fait qu'il n'y réussit pas toujours ne suffit pas à justifier la prétention que les victimes du terrorisme ne peuvent pas se réclamer de sa protection.

[8] La preuve documentaire montre que le Pakistan prend des mesures pour contrôler la violence sectaire entre les musulmans chiites et sunnites. La Commission a exposé en détail les efforts qui ont été entrepris au Pakistan. La Commission a effectué une étude poussée de la protection assurée par l'État. Bien entendu, la situation au Pakistan laisse beaucoup à désirer, mais si je considère la preuve et la décision de la Commission dans leur ensemble, je ne peux pas trouver quoi que ce soit de manifestement déraisonnable dans sa conclusion : les demandeurs n'ont pas réfuté la présomption que l'État, au Pakistan, peut protéger ses nationaux.

[9] Ayant établi que la conclusion de la Commission relative à la protection de l'État n'est pas manifestement déraisonnable, il n'est pas nécessaire que je me penche sur ses conclusions relatives à la crédibilité. Comme la juge Snider l'a déclaré dans l'affaire *Sarfaz c. Canada* (M.C.I.), [2003] A.C.F. n° 1974, au paragraphe 11 :

[TRADUCTION] L'analyse effectuée par la Commission de la protection de l'État était complète et fouillée et elle était étayée par la preuve documentaire

dont elle avait été saisie. Rien ne justifie donc l'intervention de la Cour à l'égard de cette conclusion.

À elle seule, cette conclusion suffit pour statuer sur la présente demande de contrôle judiciaire. Comme la Commission a conclu au caractère adéquat de la protection de l'État, le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention, ni une personne à protéger. Il s'ensuit que les autres erreurs commises, le cas échéant, par la Commission sont sans incidence; en effet, même si ces erreurs n'avaient pas été commises, la conclusion définitive tirée par la Commission aurait été la même.

[10] Par conséquent, la présente demande ne sera pas accueillie.

« K. von Finckenstein »

---

Juge

Toronto (Ontario)  
Le 30 août 2005

Traduction certifiée conforme  
François Brunet, LL.B., B.C.L.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-8020-04

**INTITULÉ :** BABAR MALIK  
SEHRISH MALIK  
MALIK YUSRA BABAR  
MALIK MINAHIL BABA (BABAR)  
c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 29 AOÛT 2005

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE :** LE JUGE von FINCKENSTEIN

**DATE DES MOTIFS :** LE 30 AOÛT 2005

**COMPARUTIONS :**

Lani Gozlan POUR LES DEMANDEURS

Catherine Vasileros POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Max Berger and Associates  
Avocats  
Toronto (Ontario) POUR LES DEMANDEURS

John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR